PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C MÉKINAC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 022-2022

POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Gaétan Beauchesne, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance:

Il est proposé par: Gaétan Beauchesne Appuyé par :Marlène Doucet

QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-Mékinac adopte le règlement 022-2022 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,752855 /100 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,07415/100 \$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,072995 /100\$ d'évaluation pour la M.R.C. de Mékinac.

Article 4 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble, dont le propriétaire, tel qu'établi ciaprès :

AQUEDUC

<u> </u>	
Résidence et logement	250.00 \$
Chalet	200.00
Chalet locatif	250.00
Résidence abandonnée	100.00
Piscine	100.00
Garage privé	200.00
Restaurant	500.00
Resto-motel	500.00
Auberge	500.00
Bed & Breakfast	400.00
Serre commercial	500.00
Quincaillerie	300.00
Dépanneur	300.00
Garage public	400.00
Station-service	350.00
Salon de coiffure er résidence	400.00
Industrie	4 000.00
Garderie	300.00
Commerce de détail	350.00
Terrain vacant avec boîte de service	150.00
Terrain vacant eau	150.00

Article 5 Vidanges des fosses septiques

Une tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons Ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans) :	105 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans) :	52.50 \$
Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons	

210\$

385\$

Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons : 0,20\$/gallons excédentaire par fosse

ou moins (vidange annuelle):

Tarif représentant le supplément d'accessibilité restreinte camionnette

Tarif fixe représentant le supplément pour une seconde visite, une urgence ou un déplacement inutile 100 \$

Tarif fixe représentant le supplément pour une modification de rendez-vous :

50\$

Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée.

210\$

Article 6 Entretien d'hiver du Chemin du Domaine de la Colonie

Aux fins de financier le service d'entretien d'hiver du Chemin du Domaine de la Colonie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservi un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

0.09220/100 \$ d'évaluation.

Article 7 Nombre et dates des versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 40 % le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes

2e versement: 30 % le 1er juillet 3e versement: 30 % le 1er septembre

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en deux versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$. La date ultime où peut être fait le premier versement de tous suppléments des taxes municipales est le 30° jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait au plus tard le 30° jour suivant la date ultime du versement précédent.

Article 8 Paiement exigible

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites. Le versement devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et la pénalité fixés dans les articles 9 et 10 s'appliquent à ce versement.

Article 9 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 9, une pénalité de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 11 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Rita Dufresne, mairesse

Sylvie Genois, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :

17 janvier 2022

DÉPÔT DU RÈGLEMENT ADOPTION : 17 janvier 2022 02 février 2022

PUBLICATION:

03 février 2022

EN VIGUEUR:

03 février 2022

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE MÉKINAC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

AVIS PUBLIC

PUBLICATION DU RÈGLEMENT No 022-2022

« RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION »

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 2 février 2022, le règlement no 022-2022, « Règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception »

QU'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la municipalité où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Le règlement no 022-2022 entre en vigueur à la date de la présente publication.

Donné à St-Roch-de-Mékinac ce 3e jour du mois de février 2022.

Sylvie Genois

Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Sylvie Genois, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 3º jour de février 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 3e jour de février 2022.

Greffière-trésorière

Sylvie Genois